

LISTE D'ALERTE

Cette liste n'est pas exhaustive et ne constitue ni ne suggère en elle-même une violation des lois applicables en matière de compliance, mais elle peut fournir des exemples d'absence de compliance potentielle actuelle ou future. Ces indices doivent faire l'objet d'une évaluation pour apprécier tout risque réel, toute solution ou mesure légitime à introduire afin de réduire les risques, ou dans le cas du recrutement d'un Tiers, si HES ne doit pas ou ne plus l'engager car le risque est considéré comme inacceptable, ou s'il y a lieu d'exprimer des préoccupations en utilisant la Politique de lanceurs d'alertes. Veuillez noter que les indices de la présence d'un Signal d'alerte, tels qu'ils figurent ci-dessous, constituent un tel signal. L'absence de connaissance d'un certain signal d'alerte ne constitue pas nécessairement un tel signal.

A. Questions relatives à l'identité ou aux antécédents des Tiers

Identité

1. L'adresse professionnelle du Tiers est un lieu de dépôt du courrier, un bureau virtuel ou un petit bureau privé qui ne pourrait pas accueillir une entreprise de la taille déclarée.
2. Le Tiers est une société écran constituée dans une juridiction offshore.
3. Le Tiers présente une structure d'entreprise peu orthodoxe.
4. Demande l'anonymat ou insiste pour que cette identité reste confidentielle ou que la relation reste secrète.
5. L'opération a lieu, ou le Tiers est situé dans un pays présentant un risque élevé de corruption selon l'indice de perception de la corruption de Transparency International ou un risque élevé de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
6. Le Tiers est impliqué dans des activités ou des secteurs potentiellement à haut risque ou en tire ses revenus / actifs, tels que les activités nécessitant d'importantes liquidités, le secteur immobilier, le secteur fiduciaire, les transferts de fonds, les sociétés offshore.
7. Le Tiers n'a pas mis en place un programme de conformité ou un code de conduite adéquat ou refuse d'en adopter un.
8. Volonté manifeste de violer la législation ou la politique locale (par exemple, interdiction des commissions, violation de la législation sur les devises ou de la législation fiscale).

Sanctions liées

9. Le nom ou l'adresse du Tiers est similaire à celui d'une partie sanctionnée.
10. L'adresse du Tiers indique qu'il est situé dans un pays sous embargo ou dans un autre pays soumis à des sanctions.

11. Le Tiers est connu pour avoir, ou est soupçonné d'avoir des relations non autorisées avec des parties et/ou des destinations dans des pays sous embargo ou d'autres pays soumis à des sanctions, ou d'être impliqué dans d'autres activités criminelles.
12. Soupçons que le Tiers soit (partiellement) détenu ou contrôlé par une partie sanctionnée.
13. Soupçons que le Tiers soit impliqué dans le développement, l'utilisation ou le soutien financier, technique ou matériel d'armes de destruction massive (ADM).

Identité obscure

14. Le Tiers est réticent à fournir des informations.
15. Le Tiers est petit et peu connu – autrement dit, aucune information n'est disponible auprès des sources habituelles et les mandants sont inconnus de ces sources.
16. Refus de divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs, administrateurs, dirigeants ou autres mandants.
17. Non collaboration à l'enquête de vérification préalable ou refus de répondre aux questions.
18. Fausses déclarations ou incohérences dans la demande du Tiers ou au cours de la procédure de vérification préalable.

Réputation

19. Le Tiers a des antécédents de pratiques de paiement illicites, notamment enquêtes formelles ou informelles antérieures ou en cours menées par les autorités chargées de l'application des lois ou condamnations antérieures.
20. Le Tiers a fait l'objet d'actions pénales ou civiles pour des actes suggérant une conduite illégale, inappropriée ou contraire à l'éthique.
21. Allégations selon lesquelles le Tiers a effectué ou a une propension à effectuer des paiements interdits ou des paiements de facilitation à des fonctionnaires ou est connu ou soupçonné d'être associé au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.
22. D'autres sociétés ont mis fin à des contrats avec le Tiers pour comportement inapproprié.
23. Faillites, manquements aux obligations, actions civiles pour fraude, saisies de biens, problèmes de nature pénale ou réglementaire.
24. Le Tiers a une mauvaise réputation commerciale ou une réputation de conduite contraire à l'éthique, incluant des rapports sur la conduite suspecte, non éthique ou illégale du Tiers, de ses sous-agents ou ses collaborateurs.

Antécédents / Inexpérience

25. Le Tiers est en activité depuis peu ou n'a été constitué que récemment.
26. Le Tiers est dans un secteur d'activité différent de celui pour lequel il a été engagé.
27. Le Tiers semble peu familier avec l'activité concernée, ou son plan pour effectuer le travail est vague et/ou suggère un recours à des contacts ou à des relations.
28. Le Tiers n'a pas d'expérience industrielle/technique pertinente concernant un produit, un service, un domaine ou une activité.
29. Le Tiers ne réside pas ou n'a pas une présence commerciale significative dans le pays où le service doit être fourni.

30. La nécessité d'engager le Tiers n'est pas claire ou la rémunération n'est pas proportionnée aux services rendus.

B. Pratiques financières inhabituelles

31. Les frais, commissions ou rabais de volume accordés sont exceptionnellement élevés par rapport aux tarifs du marché.
32. Le système de rémunération est basé sur une rémunération au résultat ou une prime.
33. Primes inhabituelles pour les managers intervenant dans l'opération, lorsque le pays requis est un centre financier offshore, ou demandes de dons de biens et services.
34. Demande d'augmentation de la rémunération pendant la campagne de vente ou de marketing, à la fin de la période ou à un moment proche de la conclusion ou de l'attribution du marché.
35. Refus de documenter dûment les dépenses, transactions non enregistrées ou incorrectement enregistrées et autres manquements aux procédures/politiques comptables.
36. Paiements à des boîtes postales ou à des adresses inexistantes.
37. Demande qu'un don soit fait à une organisation caritative.
38. Demandes de paiement en espèces, paiement à une personne ou à une entité qui n'est pas le contractant, ou paiement dans un pays qui n'est pas le principal lieu d'exploitation du contractant ou le pays où les services sont exécutés.
39. Offre de soumettre des factures gonflées, inexactes ou soumission de telles factures suspectes.
40. Remboursements de frais à hauteur ou juste en dessous de la limite autorisée par la politique de l'entreprise ou paiements à effectuer en dehors des politiques d'autorisation.
41. Paiements/avantages importants, individuels ou globaux, à un seul bénéficiaire.
42. Demande qu'une facture reflète un montant plus élevé que le prix réel des biens fournis.
43. Le Tiers demande des conditions de paiement ou des devises inhabituelles.
44. Comptabilité vague ou non étayée.
45. Documentation insuffisante ou inexistante des remboursements de frais de déplacement et frais professionnels ou d'autres débours.
46. Demandes de paiement dépassant le montant habituellement requis pour les services spécifiés.
47. Déclarations suspectes, telles que nécessité d'effectuer des paiements pour « obtenir le marché », « prendre les dispositions nécessaires », « prendre les choses en main » ou « conclure l'accord ».
48. L'opération ou l'accord n'a pas d'objectif économique ou juridique clair, ou il est question d'un schéma d'opérations inhabituel.

C. Relations avec le gouvernement et les Fonctionnaires

49. Le Tiers est ou était un Fonctionnaire ou l'entité est détenue ou contrôlée par l'État.
50. Le Tiers est détenu par un Fonctionnaire ou un membre de sa famille.
51. Le Tiers a des liens financiers ou commerciaux, une relation ou une association avec des Fonctionnaires.

52. Le Tiers est recommandé par un Fonctionnaire, un membre de sa famille ou un de ses proches associés.
53. Un Fonctionnaire demande, recommande vivement, insiste ou exige qu'un Tiers, une entreprise ou un individu particulier (agents, vendeurs, prestataires de services, etc.) soit sélectionné et engagé, notamment si ce fonctionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur l'activité en question.
54. Le Tiers est retenu principalement pour ses liens avec des Fonctionnaires.
55. Le Tiers apporte des contributions politiques importantes ou fréquentes, fait allusion à des dons politiques ou caritatifs comme moyen d'influencer l'action officielle.
56. Le Tiers tient des réunions privées avec des Fonctionnaires, leur offre des cadeaux ou invitations somptueuses, ou insiste pour traiter avec eux sans la participation de la société/de l'autorité.
57. Les ventes importantes vont aux agences gouvernementales à un prix unitaire élevé, à faible fréquence.

D. Passation de contrats

58. Absence d'accord écrit, refus d'exécuter un accord écrit ou demandes de prestation de services sans accord écrit lorsqu'un tel accord est demandé.
59. Refus d'accepter de se conformer à la législation anticorruption, aux lois contre le blanchiment d'argent ou à d'autres lois et règlements similaires.
60. Refus de garantir le respect par le passé de la législation applicable en matière de conformité.
61. Refus d'accepter des clauses d'audit dans les contrats.
62. Soumissionnaires perdants ayant cherché à être engagés comme agents ou sous-traitants.
63. Toute suggestion selon laquelle les politiques de conformité n'ont pas à être suivies.
64. Toute suggestion selon laquelle un comportement par ailleurs illégal est acceptable au motif qu'il s'agit de la norme ou des coutumes d'un pays donné.